



Arrêté n° 2026.00213

Direction des Services Techniques
VP/BK/AB/MT

Lucé, le mercredi 10 juin 2026

Réglemente la circulation rue René Langlois pour la construction du conservatoire de musique à Lucé.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2026.00108 portant délégation de fonction et de signature à Thomas BARRÉ,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT, demeurant 11 avenue Jean Zay à ORLÉANS (45008) tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une grue mobile pour la construction du conservatoire de musique rue René Langlois à Lucé, à partir du lundi 24 août au vendredi 28 août 2026.

Considérant que pour permettre l'installation de chantier, il y a lieu d'interdire la circulation dans l'emprise des travaux.

Arrête

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une grue mobile pour la construction du conservatoire de musique rue René Langlois à Lucé, à partir du lundi 24 août au vendredi 28 août 2026.

Article 2 : A l'exception des véhicules du demandeur et des services publics, la circulation rue René Langlois dans la partie entre la rue de la République et la rue Jules Ferry sera interdite à tous les autres véhicules.

Une déviation sera mise en place.

Arrêté n° 2026.00213



Déviation n°1

- Carrefour rues de la République-Rue René Langlois
- Rue de la République
- Rue du Parc
- Rue Maréchal Leclerc
- Rue Michel Vintant
- Rue Charles Brune
- Rue Jules Ferry

Article 3 : Le demandeur mettra obligatoirement en place les clôtures nécessaires et la signalisation réglementaire pour interdire la circulation des piétons dans l'emprise du stationnement.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement dans l'emprise de la zone de travaux sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules du demandeur.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 5 : Les véhicules de livraison de matériaux devront emprunter la rue de la République, décharger rue René Langlois dans la zone prévue et repartir par la rue Jules Ferry.

La signalisation nécessaire à ce sens de circulation sera mise en place par le demandeur de l'arrêté et son implantation devra être conforme à la réglementation en vigueur

Article 6 : Le demandeur devra impérativement avoir enlevé ses installations à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : Le demandeur procédera à une réfection des revêtements et des espaces verts au niveau de l'aire de stationnement s'ils ont été endommagés par son installation de chantier et sa zone de stockage.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 9 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).



Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lucé,
- Monsieur Thomas RYST, représentant de la société BOUYGUES BATIMENT, (th.ryst@bouygues-construction.com), demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 11/06/2026
- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 17/06/2026 au 28/08/2026

Pour information, transmis aux tiers le : 11/06/2026.....

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'Aménagement, aux travaux
et à l'urbanisme,
Thomas BARRÉ